

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 684 ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°CO/01/09/02/00/2011/00002 PASSE AVEC L'ENTREPRISE EDPA, POUR LA REALISATION DE DEUX (2) FORAGES UEPO AU PROFIT DE LA COMMUNE RURALE DE KASSOUM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 01 septembre 2011 de la Commune de Kassoum demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Kassoum, Aïssita KONE ;
- au titre de l'entreprise EDPA, Mireille BENAO ;

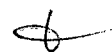
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Kassoum a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;



SUR LES FAITS

La Commune de Kassoum a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise EDPA, pour la réalisation de deux (2) forages UEPO ; que l'entreprise EDPA, attributaire dudit marché a été notifiée le 30 mai 2011 pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que malgré les deux mises en demeure adressées à l'entreprise en date du 06 juillet et du 29 juillet 2011 celle-ci a abandonné les sites ; qu'après la demande de résiliation l'entreprise a juste procédé à la réalisation de deux forages et depuis plus d'un mois, elle a abandonné les sites ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour la représentante de l'entreprise, le technicien qui est sur le terrain n'est pas joignable et elle n'a pas la situation de l'exécution du contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Kassoum a adressé à l'entreprise EDPA deux (02) lettres de mise en demeure respectivement le 06 juillet 2011 et le 29 juillet 2011 ; que malgré ces mises en demeure, force est de constater que l'entreprise n'a pas encore démarré les travaux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/01/09/02/00/2011/00002 passé avec l'entreprise EDPA, pour la réalisation de deux (2) forages UEPO au profit de la Commune rurale de Kassoum ;

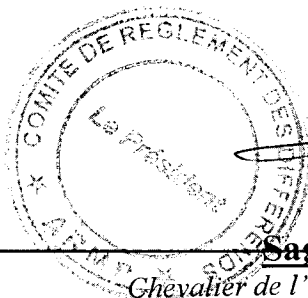
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise EDPA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie